

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Bureau de la sécurité intérieure Et des polices administratives

CREATION D'UN PERIMETRE AUTOUR DUQUEL LES DEBITS DE BOISSONS NE PEUVENT ETRE ETABLIS DANS LE DEPARTEMENT DU JURA

ARRETE Nº DSC-BSIPA 2020-02-19-001

LE PREFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3335-1 modifié par l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0002 du 1^{er} février 2016 déterminant la règle de calcul des distances des zones protégées autour desquelles les débits de boissons ne peuvent être établis ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura

ARRETE

<u>Article 1</u>: Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ne pourra être ouvert ou transféré dans un rayon de 50 mètres, pour toutes les communes du département du Jura, autour des édifices et établissements suivants :

- 1/ Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
- 2/ Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse
- 3/ Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés

Article 2 : Cette distance de 50 mètres est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et audessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure au sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans la zone de protection définie ci-dessus.

Article 3 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs liés aux zones protégées.

<u>Article 4</u>: Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones fixées à l'article 1, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 5: L'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0002 du 1er février 2016 est abrogé.

Article 6: Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint Claude, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura et tous les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 19 février 2020

Richard VIGNON